

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 
ID : 038-213801004-20250422-DEL_20250422_01-DE

Séance du 22 avril 2025

L'an deux mil vingt cinq et le vingt deux avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Marie-Claude CERANA, Stéphanie MENGOLLI, Philippe DALBON, Karim DALIBEY, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Sébastien PLISSON, Anne LAURENT, Audrey MARRON

Ont donné pouvoir : Mme Audrey BUISSON à Christel METAY
Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à Mme Marie-Claude CERANA
Mme Martine PUGLISI à Véronique DUMINI
M. Pierre BARUZZI à Karim DALIBEY
M. Thierry GALIFOT à Philippe DALBON

Excusés : Mme Amina GHAFIR
M. Jérôme LOOSDREGT

Secrétaire de séance : Mme Florence FAÏS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 18 avril 2025	Vendredi 18 avril 2025	Jeudi 24 avril 2025

1. Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU - décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et L.153-45 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme, ainsi que les articles R104-33 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 11 mars 2014, ayant fait l'objet d'une modification approuvée par délibération en date du 30 avril 2019 et d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité approuvée par délibération en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° A_U2025_ _MODIF_PLU_ en date du 7 février 2025 par lequel le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3762 en date du 7 avril 2025 rendu par la MRAE ;

Il est rappelé au conseil municipal que par arrêté n° A_U2025_ _MODIF_PLU_ en date du 7 février 2025, il a été prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre :

- l'introduction de règles pour les antennes-relais et plus généralement des pylônes (autres que les pylônes de transport d'électricité) : aspect, hauteur et zones d'implantation ;
- l'évolution des règles d'aspect d'ouvrages techniques liés à l'énergie : panneaux solaires, systèmes de climatisation et pompes à chaleur, coffrets ;
- l'évolution des règles d'aspect des clôtures ;
- la suppression de la destination logements dans les sous-secteurs UAi1 et UAi2, qui correspondent à la zone d'activités des Pérelles.

Les nouvelles dispositions de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

Compte tenu de l'objet limité de l'objet de la modification simplifiée envisagée et de l'absence d'identification d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, suite à l'élaboration du dossier, Monsieur le Maire a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du Code de l'urbanisme, et a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du même Code.

En effet, dans le cadre de l'auto-évaluation faite dans le cadre de la procédure, les impacts potentiels ont été analysés pour chacune des modifications apportées et chacun des aspects de l'environnement.

Il en ressort l'absence d'incidences notables sur :

- les milieux naturels et la biodiversité,
- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- les zones humides,
- l'eau potable,
- la gestion des eaux pluviales,
- l'assainissement,
- le paysage ou le patrimoine bâti,
- les déchets,
- les risques et nuisances,
- l'air, l'énergie et le climat,
- les zones Natura 2000,

Dans ces conditions, et compte tenu également du caractère limité des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme, il a été conclu que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement.

Par suite, la MRAE a rendu un avis conforme n° 2025-ARA-AC-3762 en date du 7 avril 2025 :

« La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Cheylas (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

Conformément aux dispositions des articles R104-33 et R104-36 du Code de l'urbanisme, il y a lieu, au vu de cet avis conforme, que le Conseil municipal prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'objet limité de la modification simplifiée, de l'analyse de ses impacts potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine et des motifs de l'avis conforme de la MRAE, il est proposé au Conseil municipal de confirmer l'absence de réalisation de l'évaluation environnementale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **décide** de ne pas réaliser une évaluation environnementale ;
- **rappelle** que cette délibération est publiée dans les conditions prévues par les dispositions combinées des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme. La présente délibération sera donc affichée pendant un mois en mairie.

Décision : Adoptée à l'unanimité

